



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MÉMENTO

à l'usage des candidats

2012

Le présent mémento a été soumis pour avis au Conseil constitutionnel

S O M M A I R E

1. GENERALITES.....	4
1.1. Textes applicables à l'élection du Président de la République	4
1.2. Date des élections	5
2. CANDIDATURE	5
2.1. Conditions d'éligibilité.....	5
2.2. Présentation des candidats	5
2.2.1. Citoyens habilités à présenter un candidat	5
2.2.2. Procédure de présentation	6
2.2.3. Liste des candidats	6
2.3 Déclaration de situation patrimoniale des candidats.....	7
2.3.1 Dépôt et contenu de la déclaration	7
2.3.2 Forme de la déclaration.....	7
2.3.3 Publication ou restitution du contenu de la déclaration.....	7
3. CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE DES CANDIDATS.....	8
3.1. Durée de la campagne	8
3.2. Commissions de contrôle	8
3.2.1. Commission nationale de contrôle.....	8
3.2.2. Commissions locales de contrôle	8
3.2.3. Commission électorale des Français établis hors de France	8
3.3. Moyens de propagande autorisés.....	9
3.3.1. Réunions	9
3.3.2. Affiches	9
3.3.3. Déclaration envoyée aux électeurs	10
3.3.4. Émissions sur les antennes de la radio et de la télévision	11
3.4. Moyens de propagande interdits	11
3.5. Moyens de propagande autorisés et interdits sur Internet	13
4. REPRESENTANTS DES CANDIDATS.....	14
4.1. Auprès de la Commission nationale de contrôle	14
4.2. Dans les départements de métropole et d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie	14
4.2.1. Représentants départementaux	14
4.2.2. Représentants communaux ou intercommunaux.....	15
4.2.3. Assesseurs et délégués.	15
4.2.4. Scrutateurs	16
5. OPERATIONS DE VOTE.....	17
5.1. Déroulement des opérations de vote.....	17
5.1.1. Règles applicables.....	17
5.1.2. Délégués du Conseil constitutionnel.....	17
5.1.3. Rôle des assesseurs et de leurs suppléants.	17
5.1.4. Rôle des délégués et de leurs suppléants.	18
5.2. Dépouillement et recensement des votes.....	19
5.2.1. Dépouillement des votes.....	19

5.2.2.	<i>Recensement des votes.</i>	20
5.3.	Réclamations et contentieux	21
5.3.1.	<i>Réclamations</i>	21
5.3.2.	<i>Contentieux</i>	21
6.	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE ELECTORALE	21
6.1.	Remboursement des dépenses de propagande des candidats	21
6.1.1.	<i>Principes</i>	21
6.1.2.	<i>Frais d'impression et de transport du texte des déclarations</i>	22
6.1.3.	<i>Frais d'impression, de transport et d'apposition des affiches</i>	24
6.2.	Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats.	25
6.2.1.	<i>Plafond de dépenses</i>	25
6.2.2.	<i>Avance sur le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne.</i>	26
6.2.3.	<i>Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne</i>	26
7.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'OUTRE-MER	27
7.1.	Présentation des candidats	27
7.2.	Date des élections	27
7.3.	Représentant du candidat	27
7.4.	Campagne électorale	27
7.5.	Déclaration envoyée aux électeurs de Polynésie française ..Erreur ! Signet non défini.	
7.6.	Moyens de propagande interdits	28
7.7.	Remboursement des dépenses de propagande des candidats	28
8.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE	28
8.1.	Présentation des candidats	29
8.2.	Date des élections	29
8.3.	Campagne électorale	29
8.4.	Commission de contrôle	29
8.5.	Moyens de propagande	29
8.6.	Représentation des candidats	30
ANNEXE I.	CALENDRIER	31
ANNEXE II :	QUANTITES MAXIMALES DE DOCUMENTS A REMBOURSER	33
ANNEXE III :	IMPRESSION DE DOCUMENTS DE PROPAGANDE	36
ANNEXE IV :	TRANSPORT DE DOCUMENTS DE PROPAGANDE	37
ANNEXE V :	EQUIVALENCES MONETAIRES	38
ANNEXE VI :	TABLEAU DES CONCORDANCES HORAIRES	39
ANNEXE VII :	BUREAUX DE VOTE ENVISAGES POUR LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE	41
ANNEXE VIII :	COORDONNEES UTILES	48

1. Généralités.

Le présent mémento est adressé à chaque candidat à l'élection du Président de la République. Il est également disponible en préfecture ainsi que sur les sites Internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministère des affaires étrangères et européennes.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

1.1. Textes applicables à l'élection du Président de la République

- Constitution : art. 6, 7 et 58.
- Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : art. 30, 36 (deuxième alinéa), 46, 48, 49 et 50
- Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée.
- Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs.
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 14-1, 16 et 108).
- Loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs (art. 24).
- Loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique (art. 30).
- Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011 relatif à l'élection du Président de la République.
- Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011 relatif à l'élection du Président de la République.
- Arrêté du 15 décembre 2010 relatif à la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, modifié par l'arrêté du 26 janvier 2011

Code électoral :

- art. L. 1^{er}, L. 2, L. 5, L. 6, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L.52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15 (quatrième alinéa), L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, LO 127, LO 135-1, L. 199, L. 200, L. 203, L. 293-1, L. 293-2, L. 338-1, L. 385 à L. 387, L. 389, L. 393, L. 451 à L. 453, L. 477, L. 504 et L. 531 ;

- art. R. 1^{er} à R. 22, R. 27 à R. 29, R. 32 à R. 34, R. 39 et R. 40, R. 42 à R. 66-1, R. 67 à R. 96, R. 201 à R. 203, R. 213, R. 213-1, R. 285, R. 304, R. 306, R. 319, R. 321, R. 334 et R. 336.

1.2. Date des élections

La date du premier tour de l'élection du Président de la République est fixée au dimanche 22 avril 2012 et celle du second tour au dimanche 6 mai 2012 (conseil des ministres du 11 mai 2011).

Le scrutin a lieu le samedi précédent, soit le samedi 21 avril et le samedi 5 mai 2012, dans les bureaux de vote situés en Guadeloupe, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique (cf. 7.2 et 8.2).

2. Candidature

2.1. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au mandat de Président de la République, il faut :

- avoir 18 ans révolus (art. LO 127),
- avoir la qualité d'électeur (art. LO 127),
- ne pas être privé de ses droits d'éligibilité par une décision de justice (art. L. 6 et L. 199),
- ne pas être placé sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 200),
- justifier avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45).

Le Conseil constitutionnel s'assure de l'éligibilité des candidats.

2.2. Présentation des candidats

2.2.1. Citoyens habilités à présenter un candidat

En vertu du I de l'article 3 de la loi précitée du 6 novembre 1962, chaque candidat doit être présenté par au moins **500** citoyens, membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse, des conseils généraux des départements, des conseils territoriaux de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du conseil de Paris, de l'assemblée de la Polynésie française, du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ou membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger. Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes, le président de la Polynésie française, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle.

Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins **30** départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer.

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département. De même, les députés et les sénateurs élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer.

De la même manière, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département. Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. Les conseillers régionaux sont réputés être les élus des départements correspondant aux sections départementales mentionnées par l'article L. 338-1 du code électoral. Enfin, les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis en application des dispositions des articles L. 293-1 et L. 293-2 du même code.

2.2.2. Procédure de présentation

Les présentations sont rédigées sur les formulaires officiels imprimés par l'administration, dont le modèle a été arrêté par le Conseil constitutionnel. Un formulaire est adressé par les soins de l'administration, à compter de la publication du décret convoquant les électeurs, à chaque citoyen habilité à effectuer une présentation. Les citoyens habilités à présenter un candidat, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent, ne peuvent faire qu'une présentation.

Les présentations doivent parvenir au plus tard au Conseil constitutionnel le vendredi 16 mars 2012 à 18 heures (I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962). L'acheminement postal n'est pas une obligation. Les présentations peuvent être en effet directement déposées au Conseil constitutionnel.

Il appartient aux élus participant à la procédure de présentation de prendre en compte les délais d'acheminement postaux pour respecter cette échéance impérative (seule la date et l'heure de réception au Conseil constitutionnel font foi).

Les règles spéciales de dépôt relatives aux départements et collectivités d'outre-mer et aux Français établis hors de France sont précisées aux 7.1 et 8.1.

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des présentations et vérifie que le nombre et la répartition géographique des élus signataires sont conformes aux dispositions de la loi organique. Il s'assure du consentement des candidats.

2.2.3. Liste des candidats

Le Conseil constitutionnel arrête la liste des candidats, qui sera publiée au *Journal officiel* au plus tard le vendredi 6 avril 2012 (premier alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962).

En vertu de l'article 8 du décret du 8 mars 2001, toute personne **ayant fait l'objet d'une présentation** peut contester la liste des candidats en adressant à cet effet une réclamation au

Conseil constitutionnel, au plus tard le lendemain de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats, à minuit.

Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

En application du dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, une publication de 500 élus signataires d'une présentation tirés au sort, nombre requis pour la validité de chaque candidature, est faite au *Journal officiel* au plus tard le vendredi 13 avril 2012.

Cette publication doit permettre de vérifier que les règles relatives à l'origine géographique des élus signataires ont été respectées.

2.3 Déclaration de situation patrimoniale des candidats.

2.3.1. Dépôt et contenu de la déclaration

Le Conseil constitutionnel arrête la liste des candidats ; au préalable chacun d'eux doit, en application du quatrième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 et de l'article LO 135-1 du code électoral :

- avoir remis une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 135-1 du code électoral, concernant notamment la totalité de ses biens propres, ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil, ces biens devant être évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit ;

- s'être engagé, en cas d'élection, à déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration de situation patrimoniale rédigée dans les mêmes formes et portant sur les biens précédemment définis.

La déclaration sera placée sous pli scellé. Ce pli scellé, accompagné de l'engagement, sera déposé au secrétariat général du Conseil constitutionnel, qui délivrera un reçu au porteur.

Le pli scellé portera de façon très évidente une mention selon laquelle il contient la déclaration de situation patrimoniale du candidat, celui-ci étant désigné par ses nom et prénoms.

2.3.2 Forme de la déclaration

La déclaration de situation patrimoniale ainsi que l'engagement prévu au quatrième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 peuvent être rédigés sur papier libre, en l'absence de toute obligation imposée à cet égard par la loi.

A titre indicatif, les candidats pourront s'inspirer du modèle de formulaire de déclaration de patrimoine établi par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, qu'il est possible de télécharger à partir de son site Internet www.commission-transparence.fr.

2.3.3 Publication ou restitution du contenu de la déclaration

La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu par le Conseil constitutionnel est publiée au *Journal officiel* le même jour que les résultats de l'élection.

Après la proclamation des résultats, le Conseil constitutionnel restitue aux candidats non élus le pli scellé contenant leur déclaration de situation patrimoniale.

3. Campagne électorale et propagande des candidats

3.1. Durée de la campagne

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte à compter du lundi 9 avril 2012 et prend fin le **samedi 21 avril 2012 à zéro heure** (art. 10 du décret du 8 mars 2001).

Pour le second tour, la campagne sera ouverte à compter de la publication au *Journal officiel* (le vendredi 27 avril) des noms des deux candidats habilités à se présenter et sera close le **samedi 5 mai à zéro heure**.

La clôture de la campagne intervient 24 heures plus tôt en Guadeloupe, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique, pour tenir compte du fait que le vote s'y déroule le samedi précédant le jour du scrutin (cf. chapitres 7 et 8).

3.2. Commissions de contrôle

3.2.1. Commission nationale de contrôle

La Commission nationale de contrôle de la campagne électorale, prévue par l'article 13 du décret du 8 mars 2001, est chargée de veiller au respect de l'égalité entre les candidats au cours de la campagne. Son siège sera fixé au Conseil d'État, Palais-Royal, 75100 Paris 01 SP et elle sera installée le lendemain de la publication du décret de convocation des électeurs.

3.2.2. Commissions locales de contrôle

En vertu de l'article 19 du décret du 8 mars 2001, dans chaque département, collectivité d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie est instituée par arrêté du représentant de l'État une commission locale de contrôle. Elle est installée au plus tard le vendredi 30 mars 2012.

La commission locale de contrôle est placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle. Son activité essentielle concerne l'envoi de la propagande aux électeurs. En outre, elle est compétente pour régler localement tout problème se rapportant à la propagande. Son président peut être chargé par la Commission nationale de contrôle de toute mission d'investigation sur les questions relevant des attributions de la Commission nationale de contrôle.

3.2.3. Commission électorale des Français établis hors de France

La commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique précitée du 31 janvier 1976 exerce, sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle, les attributions confiées aux commissions locales de contrôle dans les départements (cf. chapitre 8).

3.3. Moyens de propagande autorisés

3.3.1. Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable.

3.3.2. Affiches

En vertu des dispositions combinées des articles 16 et 17 du décret du 8 mars 2001 et des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28 du code électoral, chaque candidat peut faire apposer, dès l'ouverture de la campagne électorale, et par emplacement d'affichage qui lui est réservé :

- une affiche de grand format énonçant ses déclarations,
- une affiche de petit format annonçant la tenue des réunions électorales, ainsi que, s'il le désire, l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme.

- *Affiche de grand format*

Le texte de cette affiche doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la République (article 17 du décret du 8 mars 2001).

Les affiches doivent avoir une hauteur maximale de 841 mm et une largeur maximale de 594 mm.

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc ou comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27 du code électoral).

Chaque candidat doit déposer l'affiche type, en 15 exemplaires ainsi que sous les formes d'un fichier au format PDF signé et verrouillé, au plus tard le **vendredi 6 avril 2012 à 20 heures**, auprès de la Commission nationale de contrôle, pour que celle-ci puisse en vérifier la conformité au regard de ces dispositions et en assurer la diffusion aux représentants de l'État.

En cas de second tour de scrutin, l'affiche type des deux candidats en présence devra être déposée en 15 exemplaires auprès de la Commission nationale de contrôle au plus tard le **jeudi 26 avril 2012 à 20 heures**.

Les dates et heures indiquées ci-dessus sont des délais limites. Il est souhaitable, dans toute la mesure du possible, que les dépôts de ces documents soient effectués au plus tôt. **Avant même le dépôt des 15 exemplaires prévus, les candidats sont invités à soumettre une maquette à la Commission nationale de contrôle.**

- *Affiche de petit format*

Cette affiche doit être au format maximal 297 x 420 millimètres. Elle doit uniquement servir à annoncer la tenue des réunions électorales du candidat et éventuellement l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme et ne contenir que la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et le nom du candidat.

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27 du code électoral).

- Apposition des affiches

Sur le territoire national, les affiches mentionnées au 3.3.2 sont apposées sur les emplacements réservés à cet effet **par les soins de chaque candidat ou de ses représentants** et sous sa seule responsabilité.

A l'étranger les affiches sont apposées par l'administration, dans les ambassades et postes consulaires dans les conditions précisées au 8.5.

3.3.3. Déclaration envoyée aux électeurs

Conformément aux dispositions des articles 18 du décret du 8 mars 2001 et R. 29 du code électoral, chaque candidat peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, un texte de ses déclarations sur un feuillet double, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression des textes des déclarations n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les déclarations produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Lorsqu'elle constate qu'un candidat s'est trouvé dans l'impossibilité d'être approvisionné en papier répondant à l'un des deux critères mentionnés ci-dessus, la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale peut décider que ces dispositions ne s'appliquent pas à ce candidat.

En vertu de l'article 23 du décret du 8 mars 2001, les bulletins de vote sont imprimés par les soins de l'administration, qui les met à disposition des commissions locales de contrôle.

La déclaration doit être uniforme pour l'ensemble du territoire. En particulier, les déclarations envoyées aux français établis hors de France sont identiques à celles envoyées en métropole. L'utilisation d'emblèmes nationaux est proscrite.

La déclaration doit être déposée en 15 exemplaires, ainsi que sous les formes d'un fichier au format PDF signé et verrouillé et d'un enregistrement sonore au format MP3 auprès de la Commission nationale de contrôle au plus tard le **vendredi 6 avril 2012 à 20 heures**.

En cas de second tour, la déclaration des deux candidats doit être déposée dans les mêmes formes, au plus tard le **jeudi 26 avril 2012 à 20 heures**.

Comme pour les affiches, les délais indiqués ci-dessus sont des délais limites. Il est souhaitable, dans toute la mesure du possible, que les dépôts de ces documents soient effectués au plus tôt. Avant même le dépôt des 15 exemplaires prévus, les candidats sont invités à soumettre une maquette à la Commission nationale de contrôle.

Dès l'ouverture de la campagne électorale et après vérification par la Commission nationale de contrôle de la conformité de l'enregistrement sonore au texte imprimé, les déclarations des candidats sont mises en ligne, sous forme textuelle et sonore, sur le site Internet de la Commission nationale de contrôle.

Les déclarations sont imprimées à la diligence des candidats. Elles sont envoyées aux électeurs par les commissions locales de contrôle. La livraison doit en être faite auprès des représentants de l'Etat, pour le premier tour le lundi 9 avril dans la mesure du possible et au plus tard le mardi 10 avril 2012 à 12 heures, et le lundi 30 avril 2012 à 12 heures pour le second tour. Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date. Pour être prises en charge par la commission locale de contrôle, les déclarations doivent être pliées à l'unité et non pas encartées les unes dans les autres. Les documents qui seraient livrés aux commissions locales de contrôle sous forme encartée seront refusés et ne feront l'objet d'aucun remboursement de la part de l'Etat.

Dès la date de l'ouverture de la campagne et après vérification par la Commission nationale de contrôle de la conformité de l'enregistrement sonore au texte imprimé, les déclarations de chaque candidat sont mises en ligne, sous forme textuelle et sonore, sur un site Internet.

Le dépôt des déclarations pour leur envoi aux ambassades et postes consulaires doit être effectué auprès de la valise diplomatique au plus tard aux mêmes dates (cf. 8.5).

- Pouvoirs de la commission nationale de contrôle

En application de l'article 18-1 du décret 2001-213 du 8 mars 2001 : « *Lorsque, saisie en application de l'article 17 ou de l'article 18, la Commission nationale de contrôle considère que le document déposé contrevient aux dispositions législatives ou réglementaires applicables ou qu'il est de nature à altérer la sincérité du scrutin, elle le fait savoir au candidat en lui communiquant ses motifs. Elle l'invite à procéder, dans le délai qu'elle impartit, aux rectifications qu'elle tient pour nécessaires.*

« Si le candidat estime ne pas avoir à y procéder, il fait connaître ses observations à la Commission dans le même délai.

« Si, ce délai expiré, la Commission considère que sa demande n'a pas reçu les suites appropriées, elle peut refuser la transmission prévue, selon le cas, aux articles 17 ou 18. Le refus est motivé. »

3.3.4. Émissions de la campagne audiovisuelle

Les candidats se reporteront aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment sa recommandation 2011-3 du 30 novembre 2011.

3.4. Moyens de propagande interdits

Le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 rend applicables à l'élection du Président de la République les prohibitions édictées par les articles L. 48 à L. 52-2 du code électoral.

a) En conséquence, **sont interdits à compter du premier jour du sixième mois** précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} octobre 2011 :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), sous peine d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;
- aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art L. 50-1). Celui qui aura bénéficié de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1) ;
- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

Tout candidat qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

b) En outre, **dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à la clôture du second tour**, soit du lundi 9 avril au dimanche 6 mai 2012, sont interdits :

- les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

c) Par ailleurs, il est interdit, **à partir de la veille du scrutin à zéro heure** sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49) ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1, pratique dite du « *phoning* ») ;
- de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-2).

Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

En dehors de l'envoi aux électeurs par la commission électorale des Français établis hors de France des déclarations des candidats, et de l'affichage à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des autres bureaux de vote, toute propagande électorale à l'étranger est interdite, sans préjudice des dispositions des traités relatifs à la Communauté et à l'Union européennes ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (art. 10 de la loi organique du 31 janvier 1976). Sur ce point, les candidats peuvent utilement se référer au mémento publié par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Enfin, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 89 (amende de 3 750 euros). De même, en application de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977, est interdite la publication, la diffusion ou le commentaire de tout sondage la veille de chaque tour et le jour du scrutin.

3.5. Moyens de propagande autorisés et interdits sur Internet

- Publicité commerciale et Internet

L'article L. 48-1 du code électoral précise que « *les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique* ».

A compter du 1^{er} octobre 2011, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêt pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction pourrait être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence pour les candidats de les mettre en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale.

- Sites Internet à l'issue de la campagne électorale

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « *interdit de distribuer ou faire distribuer, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, des bulletins, circulaires et autres documents* », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « *à partir de la veille du scrutin à zéro heure [...] de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* », s'applique aux sites Internet des candidats. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant son actualisation la veille et le jour du scrutin.

Les candidats sont ainsi incités à « *bloquer* » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure.

4. Représentants des candidats

Pour le mandataire financier, se référer au 6.2 du présent mémento.

4.1. **Auprès de la Commission nationale de contrôle**

Afin de faciliter leurs liaisons avec la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale, les candidats sont invités à communiquer à son secrétariat, **dès la constitution de la commission**, le nom, le(s) prénom(s), l'adresse et la signature de la personne désignée par eux pour les représenter, en tant que de besoin, auprès de celle-ci.

4.2. **Dans les départements de métropole et d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie**

4.2.1. Représentants départementaux

a. Désignation

Chaque candidat a la faculté de désigner, dans chaque département et dans chaque collectivité d'outre-mer, un « *représentant départemental* » habilité à intervenir en son nom. Un même représentant peut être désigné pour plusieurs départements de métropole et d'outre-mer ou collectivités d'outre-mer.

Le représentant justifie de son identité et de sa délégation auprès du représentant de l'Etat et de la commission locale de contrôle, à charge pour ces derniers d'en tenir informée la commission nationale de contrôle.

Les représentants départementaux ainsi désignés par les candidats doivent déposer sans délai leur signature auprès du représentant de l'Etat, auquel ils fournissent également leurs nom, prénoms, profession, adresse et numéros de téléphone.

b. Rôle

- Auprès de la commission locale de contrôle

Le représentant du candidat peut participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission locale de contrôle.

Il doit prendre contact avec la commission locale ou les services du représentant de l'État pour obtenir l'indication précise des lieux de mise sous pli des documents adressés aux électeurs lorsque cette opération ne se déroule pas dans les locaux du représentant de l'État.

Pour tout incident ou réclamation en matière de propagande électorale, le représentant du candidat doit s'adresser à la commission locale de contrôle. En aucun cas il ne doit saisir la commission nationale.

- Auprès de la commission de recensement des votes.

Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission de recensement des votes et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations (art. 26 du décret du 8 mars 2001).

Cette personne peut être soit le représentant départemental du candidat, soit une personne habilitée à cet effet.

4.2.2. Représentants communaux ou intercommunaux

Le représentant départemental du candidat est habilité à déléguer localement ses pouvoirs, par mandat écrit et signé, à des mandataires communaux ou intercommunaux.

Bien que le département de Paris ne comprenne qu'une seule commune, le représentant d'un candidat pour Paris peut déléguer ses pouvoirs à des mandataires compétents pour une partie de la ville. Il en est de même à Lyon et à Marseille.

4.2.3. Assesseurs et délégués.

a. Désignation

Le représentant du candidat ou ses mandataires communaux ou intercommunaux, peut désigner **un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant**. Un suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être ni président, ni suppléant d'un président, ni assesseur titulaire dans aucun autre bureau de vote. Un suppléant peut être le délégué d'un candidat dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

Le représentant du candidat ou ses mandataires peut désigner **un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote** ou pour plusieurs bureaux de vote.

En vertu des articles R. 44 à R. 46 du code électoral, les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département.

Les représentants des candidats doivent, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures**, notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et éventuellement de leurs suppléants, et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46).

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un représentant d'un candidat présent au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants, dans les mêmes conditions qu'avant le premier tour.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui sera remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué ou de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux.

Les intéressés devront justifier de leur qualité d'électeur dans le département ou dans la collectivité d'outre-mer, en donnant toutes précisions à ce sujet.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote. A l'étranger, les assesseurs et délégués des candidats sont désignés dans les conditions précisées au 8.6.

b. Rôle

Le rôle des assesseurs est précisé au 5.1.3 et celui des délégués au 5.1.4.

c. Remplacement

Le président du bureau de vote a seul la police de cette assemblée (art. R. 49). Il peut requérir à cette fin toute autorité civile ou militaire.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant pourra le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues (art. R. 50).

En vertu de l'article R. 51 :

- en cas d'expulsion d'un assesseur, il sera fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il sera fait appel immédiatement à l'assesseur titulaire correspondant. Il n'y a pas lieu, en cette hypothèse, de procéder à la désignation d'un nouvel assesseur.

- ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de suppléant que le président doit, avant que la réquisition ne soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, procéder sans délai, et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement de l'expulsé.

- l'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un assesseur, soit d'un délégué, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission.

4.2.4. Scrutateurs

a. Désignation

Les mandataires de chaque candidat peuvent désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués ou assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, les mandataires des candidats doivent communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'ils auront choisis (art. L. 65 et R. 65).

b. Rôle

Leur rôle est précisé au 5.2.1.

c. Remplacement

Si les mandataires n'ont pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

5. Opérations de vote.

5.1. Déroulement des opérations de vote.

5.1.1. Règles applicables

Les dispositions applicables au déroulement des opérations électorales dans les communes sont prévues par le titre I^{er} du livre 1^{er} du code électoral (chapitre VI).

5.1.2. Délégués du Conseil constitutionnel

En vertu du III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, qui renvoie à l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, celui-ci peut désigner un ou plusieurs délégués parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, chargés de suivre sur place les opérations.

Ces délégués ont accès au bureau de vote à tout moment et peuvent mentionner leurs observations au procès-verbal (art. 22 du décret du 8 mars 2001).

5.1.3. Rôle des assesseurs et de leurs suppléants.

Les assesseurs titulaires sont, avec le président et le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer.

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par l'assesseur titulaire le plus jeune.

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (art. R. 45). En aucun cas, un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger simultanément.

Deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales, mais le bureau doit être au complet lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin (art. R. 42, R. 44 et R. 45).

- Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 60 et R. 61:

- sous le contrôle du président du bureau, l'identité des électeurs des communes de 3 500 habitants et plus inscrits sur la liste électorale est vérifiée (article R. 60) ; l'assesseur (ou son suppléant) qui l'a demandé est associé à cette vérification ;

- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté ;

- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale avec un timbre portant la date du scrutin.

- Pouvoirs exercés par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires, et uniquement eux :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (art. R. 62) ;

- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;

- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, si les scrutateurs désignés par les mandataires des candidats sont en nombre insuffisant (art. L. 65 et R. 65) ;

- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (art. R. 64) ;

- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs et les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau ;

- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;

- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;

- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au premier bureau qui est le bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes.

Le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal à la commission de recensement des votes, l'autre exemplaire étant conservé dans les archives de la mairie.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

5.1.4. Rôle des délégués des candidats et de leurs suppléants.

Le délégué du candidat est habilité à contrôler toutes les opérations :

- de vote ;
- de dépouillement des bulletins ;
- de décompte des voix.

Les délégués sont invités par le bureau de vote à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du premier bureau.

En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués titulaires (ou suppléants, le cas échéant) ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

5.2. Dépouillement et recensement des votes.

5.2.1. Dépouillement des votes

Les candidats et leurs représentants pourront utilement se reporter à la circulaire du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

- Procédure

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas, les scrutateurs désignés pour un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement (art. R. 65).

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;

- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;

- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

- Règles de validité des suffrages

En vertu de l'article 24 du décret du 8 mars 2001, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1° les bulletins différents de ceux fournis par l'administration ;

2° les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel.

En vertu de l'article L. 66, doivent être considérés comme nuls, les bulletins ou enveloppes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins manuscrits ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
- les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
- les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ils ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

5.2.2. Recensement des votes.

En vertu de l'article 25 du décret du 8 mars 2001, le recensement général des votes est opéré, dans chaque département et dans chaque collectivité d'outre-mer, par une commission de recensement composée de trois magistrats siégeant au chef-lieu.

Le représentant départemental de chaque candidat, ou une personne mandatée par lui, peut assister aux travaux de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

La date, l'heure et le lieu de réunion de la commission de recensement des votes, qui siège au chef-lieu du département ou de la collectivité d'outre-mer, sont fixés par arrêté du représentant de l'État.

Pour les Français établis hors de France, le recensement des votes est effectué dans les conditions fixées au chapitre 8.

Le Conseil constitutionnel a seul qualité pour proclamer les résultats de l'élection après centralisation des procès-verbaux.

5.3. Réclamations et contentieux

5.3.1. Réclamations

Le représentant de chaque candidat, présent aux opérations de la commission de recensement, peut demander l'inscription au procès-verbal de ses réclamations (art. 26 du décret du 8 mars 2001).

5.3.2. Contentieux

Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations électorales en faisant porter au procès-verbal des opérations de son bureau de vote mention de sa réclamation (art. 30 du décret du 8 mars 2001).

Le représentant de l'État, dans le délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin, peut déférer directement au Conseil constitutionnel les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées (même article).

Tout candidat peut également, dans le même délai de quarante-huit heures après la clôture du scrutin, déférer directement au Conseil constitutionnel l'ensemble des opérations électorales (même article).

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement ces réclamations avant de proclamer les résultats (article 58 de la Constitution).

6. Remboursement des frais de campagne électorale

6.1. Remboursement des dépenses de propagande des candidats

6.1.1. Principes

L'administration commande les bulletins de vote et assure leur envoi aux électeurs et leur acheminement vers les mairies. Ces bulletins ne font par conséquent pas l'objet de remboursement aux candidats.

L'Etat rembourse aux candidats :

- le coût d'impression et les frais d'apposition et de transport des affiches mentionnées à l'article 17 du décret du 8 mars 2001,
- le coût d'impression et les frais de transport, des lieux d'impression au siège des commissions locales de contrôle, des déclarations définies à l'article 18 du même décret.

L'annexe II précise les quantités maximales de déclarations et d'affiches remboursables pour chaque département et collectivité d'outre-mer. Pour les déclarations, ces chiffres sont indicatifs. Les quantités remboursées par département correspondent au nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2012 majoré de 5 %.

En vertu de l'article 21 du décret du 8 mars 2001, les tarifs d'impression et d'affichage sont déterminés, pour la métropole, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et, pour l'outre-mer, par arrêté pris par le représentant de l'Etat (cf. 7.7).

Ne sont pas directement remboursés aux candidats les suppléments de prix provenant de travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) ou de travaux de repiquage. Ces suppléments qualitatifs doivent être reportés dans le compte de campagne à la rubrique « propagande imprimée ».

En revanche, lorsque les tarifs des imprimeurs, pour des documents ne comportant aucun supplément qualitatif, dépassent les tarifs fixés dans l'arrêté national, le dépassement tarifaire facturé n'a pas à figurer au compte de campagne et reste à la charge du candidat.

Les candidats ou leurs représentants nationaux adresseront dans les plus brefs délais possibles au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques/DMAT, 1bis, place des Saussaies, 75008 Paris), **les formulaires renseignés et signés, dont les modèles figurent en annexes III (impression) et IV (transport).**

Les factures seront réglées après avoir été contrôlées au vu des attestations établies par les présidents des commissions locales de contrôle. Les remboursements sont en effet effectués en fonction des frais réellement exposés, et sur présentation de pièces justificatives. En particulier, les quantités remboursées devront être conformes aux quantités reçues par les commissions locales de contrôle. Toute discordance dans les informations fournies à l'administration, du fait des vérifications qu'elle impose, ne pourra qu'entraîner un délai supplémentaire dans les remboursements.

Dans l'hypothèse où le remboursement devrait s'effectuer au bénéfice de plusieurs prestataires, le droit à remboursement devra être clairement établi par le demandeur, le cas échéant sous forme d'une renonciation à remboursement des autres prestataires.

6.1.2. Frais d'impression et de transport du texte des déclarations

a. Frais d'impression

Les déclarations sont imprimées à l'initiative des candidats.

Le ministère de l'intérieur procède au règlement des factures des candidats ou de leurs imprimeurs subrogés dans leurs droits sur la base de l'arrêté conjoint de tarification pour la métropole et des arrêtés de tarification pris par les représentants de l'Etat pour l'outre-mer.

Les imprimeurs doivent adresser au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques) :

- une facture originale, **établie au nom du candidat**, faisant apparaître, outre la mention « *Élection du Président de la République de 2012* » :
 - la raison sociale de l'imprimeur, sa forme juridique et son adresse ;
 - le numéro SIRET de l'imprimeur ;
 - le tour de scrutin ;
 - la nature des documents ;
 - la quantité totale des documents facturés ;
 - le prix unitaire (hors taxes) ;
 - le prix total (hors taxes) ;
 - le montant HT et, le cas échéant, le régime des taxes applicables ;
 - le prix total (T.T.C.).
- une copie de la facture ;
- le relevé d'identité bancaire de l'imprimeur ;

- la subrogation écrite signée personnellement du candidat ;
- le formulaire récapitulatif des documents imprimés pour chaque département et pour chaque collectivité d'outre-mer, dont le modèle figure en annexe III ;
- les pièces justificatives établissant que le papier utilisé est de qualité écologique (cf. 3.3.3) ;
- cinq exemplaires du document imprimé.

Les factures doivent être distinctes pour chaque candidat, pour chaque tour de scrutin et pour chaque catégorie de documents.

A NOTER : les documents livrés aux commissions locales de contrôle sous forme encartée seront refusés et ne feront l'objet d'aucun remboursement de la part de l'Etat.

Taux de T.V.A applicable pour l'impression des professions de foi :

Le 6° de l'article 278 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA.

Les professions de foi répondent à la définition fiscale du livre¹.

Par conséquent, **les imprimeurs devront appliquer le taux réduit de TVA de 7 % aux travaux de composition et d'impression² des circulaires** des candidats à l'élection présidentielle.

b. Frais de transport

Le ministère de l'intérieur procède au règlement des dépenses de transport des déclarations. Il s'agit des frais entraînés par le transport de ces documents entre l'imprimerie et le siège de la commission locale de contrôle.

Les imprimeurs doivent adresser au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques), dans le même courrier que celui des factures afférentes aux frais d'impression, la ou les factures (établies par le ou les transporteurs) relatives aux frais de transport des déclarations, ainsi que le formulaire récapitulatif dont le modèle figure en annexe IV.

Ces factures (original et copie), **établies au nom du candidat** feront apparaître, outre la mention « *Élection du Président de la République de 2012* » :

- la raison sociale du transporteur, sa forme juridique et son adresse ;
- le numéro SIRET du transporteur ;
- le tour de scrutin ;
- la nature des documents transportés ;
- les départements ou les collectivités d'outre-mer destinataires ;
- la quantité totale des documents transportés pour chaque département ou collectivité d'outre-mer ;
- les éléments de détermination du prix du transport, notamment, pour chaque département ou collectivité d'outre-mer, l'indication du tonnage livré et de la distance tarifaire.
- le montant HT et, le cas échéant, le régime des taxes applicables ;
- le prix total (T.T.C.).

Les factures devront également être accompagnées :

¹ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisée par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

² Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisée par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au BOI 3 L-2-99 du 19 octobre 1999)

- du relevé d'identité bancaire du transporteur ;
- de la subrogation écrite signée personnellement du candidat ;
- et du formulaire récapitulatif des documents transportés pour chaque département ou collectivité d'outre-mer, dont le modèle figure en annexe IV.

Dans le cas où le transport est assuré par avion (Corse et outre-mer) ou par voie ferroviaire, les pièces justificatives de ces expéditions devront être jointes aux factures.

Les factures sont distinctes pour chaque candidat, et pour chaque tour de scrutin.

6.1.3. Frais d'impression, de transport et d'apposition des affiches

a. Frais d'impression

Les affiches sont imprimées à l'initiative des candidats.

Le ministère de l'intérieur procède au règlement des dépenses correspondant à l'impression :

- d'une affiche (au plus en deux exemplaires identiques) par panneau d'affichage énonçant les déclarations des candidats, d'un format maximal de 841 x 594 millimètres ;
- d'une affiche par panneau d'affichage annonçant la tenue de réunions électorales, d'un format maximal de 297 x 420 millimètres.

Les imprimeurs doivent adresser au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques) le formulaire dont le modèle figure en annexe III, ainsi qu'une facture établie au nom du candidat (original et copie) accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et faisant apparaître, outre la mention « *Élection du Président de la République de 2012* », les renseignements précisés au a du 6.1.2.

Ces factures doivent **faire état des affiches effectivement apposées dans le département ou la collectivité d'outre-mer.**

b. Frais de transport

Le ministère de l'intérieur procède au règlement des dépenses de transport des affiches. Il s'agit des frais entraînés par leur transport entre le siège de l'imprimerie et au plus un lieu de stockage dans chaque département ou collectivité.

Les imprimeurs doivent adresser au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques), dans le même courrier que celui des factures afférentes aux frais d'impression, la ou les factures (établies par le ou les transporteurs) relatives aux frais de transport des affiches, ainsi que le formulaire dont le modèle figure en annexe IV.

Ces factures (original et copie), établies au nom du candidat, seront accompagnées d'un relevé d'identité bancaire, et feront apparaître, outre la mention « *Élection du Président de la République de 2012* », les renseignements précisés au b du 6.1.2.

Dans le cas où le transport est assuré par avion (Corse et outre-mer) ou par voie ferroviaire, les pièces justificatives de ces expéditions devront être jointes aux factures.

Les factures sont distinctes pour chaque candidat, et pour chaque tour de scrutin.

c. Frais d'apposition

Contrairement aux frais d'impression et de transport, les frais d'apposition ne sont pas réglés par l'administration centrale, mais par chaque représentant de l'État, au niveau local.

Les factures relatives à la pose de ces affiches sont payées aux afficheurs par les services du représentant de l'État même si une même entreprise a procédé à l'affichage pour un candidat dans plusieurs départements ou collectivités d'outre-mer. Dans cette hypothèse, **le représentant de l'Etat ne règle que la facture correspondant à l'affichage effectué dans son département ou sa collectivité d'outre-mer.**

Le ministère de l'intérieur rembourse l'apposition :

- d'une affiche par panneau d'affichage énonçant les déclarations des candidats, d'un format maximal de 841 x 594 millimètres ;
- d'une affiche par panneau d'affichage annonçant la tenue de réunions électorales, d'un format maximal de 297 x 420 millimètres.

Les quantités admises à remboursement correspondent au nombre réel d'affiches apposées, dans la limite des quantités indiquées ci-dessus. Le remplacement d'une affiche par une affiche du même type est à la charge du candidat, qui doit intégrer les frais occasionnés dans son compte de campagne.

Les factures de la société d'affichage (original et copie), **établies au nom du candidat**, feront apparaître, outre la mention « *Élection du Président de la République de 2012* » :

- la raison sociale de la société, sa forme juridique et son adresse ;
- le numéro SIRET de la société ;
- le tour de scrutin ;
- la nature des documents affichés ;
- la quantité totale des grandes affiches apposées ;
- la quantité totale des petites affiches apposées ;
- le montant HT et, le cas échéant, le régime des taxes applicables ;
- le prix total (T.T.C.).

6.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats.

Outre les dépenses de propagande, le V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, dont la rédaction est en cours de modification au Parlement, prévoit le remboursement par l'État à chaque candidat d'une somme forfaitaire au titre de ses autres dépenses de campagne.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le mémento à l'usage du candidat à l'élection présidentielle et de son mandataire de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et disponible sur son site internet : www.cnccfp.fr.

Il est rappelé, en particulier, l'obligation de tenir un compte de campagne et de déclarer un mandataire.

6.2.1. Plafond de dépenses

Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé par le II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962.

Le plafond en vigueur est fixé à 16,851 millions d'euros pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 22,509 millions d'euros pour chacun des candidats présents au second tour³.

6.2.2. Avance sur le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'Etat verse à chacun d'entre eux une somme de 153 000 euros, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne. Si le montant du remboursement forfaitaire n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement.

Pour le versement de cette avance, il est recommandé aux candidats, dès la publication au *Journal officiel* de la liste des personnes habilitées à se présenter, **de déposer au ministère de l'intérieur** (bureau des élections et des études politiques/DMAT, 1bis, place des Saussaies, 75008 Paris) :

- **un relevé d'identité bancaire de leur mandataire financier** (personne physique ou association de financement) ;
- **le numéro SIRET de l'association de financement ou les 10 premiers chiffres du numéro de sécurité sociale** du mandataire financier personne physique ;
- **une procuration écrite autorisant le comptable public à procéder au versement de l'avance forfaitaire directement sur le compte du mandataire financier.**

6.2.3. Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Un remboursement forfaitaire au plus égal à 4,75% du montant du plafond mentionné au 6.2.1, soit 800 422,50 euros⁴, est attribué à chaque candidat.

Il est porté à 47,5% du plafond, soit 8 004 225 €⁵, si le candidat a obtenu au premier tour plus de 5 % des suffrages exprimés.

Les candidats présents au second tour peuvent prétendre au remboursement égal à 47,5 % du plafond du second tour, soit 10 691 775 €⁶.

Toutefois, le candidat perd le droit à ce remboursement forfaitaire s'il n'a pas adressé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard le vendredi 6 juillet 2012 à 18 heures, s'il a dépassé le plafond imposé pour ses dépenses de campagne ou si son compte de campagne est rejeté pour un autre motif.

Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités.

³ Cf. décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales.

⁴ Les taux de remboursements actuels sont en cours de modification par un projet de loi organique relatif au remboursement des dépenses de campagne de l'élection présidentielle.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

En outre, **le remboursement forfaitaire ne peut excéder, en tout état de cause, le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.**

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne du candidat peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat concerné, dans le mois suivant leur notification.

Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 88-242 DC du 10 mars 1988, confirmée par la décision n° 94-363 DC du 11 janvier 1995, précise que le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Il s'ensuit que son montant sera limité à la part des dépenses que le candidat aura à titre définitif personnellement acquittées ou dont il demeurera débiteur.

Les sommes en cause seront mandatées aux candidats par le ministère de l'intérieur après la publication au *Journal officiel* de la décision définitive approuvant, le cas échéant après réformation, leur compte de campagne. **Les candidats communiqueront à cet effet au ministère de l'intérieur** (bureau des élections et des études politiques, 1bis, place des Saussaies, 75008 Paris) **leur relevé d'identité bancaire ainsi que les dix premiers chiffres de leur numéro de sécurité sociale.**

7. Dispositions spécifiques à l'outre-mer

L'ensemble des délais applicables doit être entendu en heures locales (l'annexe VI permet d'effectuer les conversions nécessaires).

7.1. Présentation des candidats

Dans les départements et collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, les présentations peuvent être déposées soit directement auprès du Conseil constitutionnel, soit auprès du représentant de l'Etat jusqu'au **vendredi 16 mars 2012 à 18 heures, heures locales** (art. 2 du décret du 8 mars 2001).

7.2. Date des élections

Le scrutin a lieu le samedi 21 avril et le samedi 5 mai 2012 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française.

7.3. Représentant du candidat

Chaque candidat peut désigner un représentant dans chaque département ou collectivité d'outre-mer.

7.4. Campagne électorale

Les délais applicables à la campagne électorale doivent être entendus en **heures locales**. Le tableau figurant en annexe VI permet d'effectuer les conversions horaires nécessaires.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer où le vote a lieu le samedi, la campagne électorale sera close pour le premier tour le vendredi 20 avril 2012 à zéro heure et pour le second tour le vendredi 4 mai 2012 à zéro heure.

7.5. Moyens de propagande interdits

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique avant la fermeture du dernier bureau de vote en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans chacun des départements concernés (art. L. 52-2).

Cette interdiction est sanctionnée (art L. 89 : amende de 3 750 euros).

7.6. Remboursement des dépenses de propagande des candidats

Les tarifs d'impression et d'affichage sont fixés par arrêté du représentant de l'État en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les départements et collectivités d'outre-mer, suivant les règles fixées par l'article R. 39.

Ces arrêtés sont pris le vendredi 16 mars 2012 au plus tard. Les candidats ou leurs représentants peuvent s'en faire communiquer la teneur par les services du représentant de l'État.

8. Dispositions spécifiques aux Français établis hors de France

L'ensemble des délais applicables doit être entendu en heure locale.

En application de la loi organique du 31 janvier 1976 et de son décret d'application du 22 décembre 2005, les Français établis hors de France peuvent voter dans les ambassades et les postes consulaires à condition d'être inscrits sur une liste électorale consulaire. Cette inscription est réalisée soit sur leur demande (art. 4, 1° de la loi organique précitée), soit automatiquement, sauf opposition de leur part, pour ceux qui sont inscrits au registre des Français établis hors de France (art. 4, 2°).

Lorsque l'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée à la demande d'un électeur déjà inscrit sur une liste électorale en France, l'intéressé indique sa commune d'inscription et précise s'il souhaite exercer son droit de vote en France ou à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger, et notamment l'élection du Président de la République. A défaut d'indication de l'électeur reçue soit lors de cette demande d'inscription, soit postérieurement, mais en tout cas avant le dernier jour ouvrable de décembre inclus, à 18 heures (heure légale locale), il est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger : il ne peut dès lors voter en France (I et III de l'art. 1er du décret du 22 décembre 2005).

Lorsque l'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée automatiquement, l'électeur qui est déjà inscrit sur une liste électorale en France est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger, sauf s'il s'est opposé à son inscription sur la liste électorale consulaire (art. 4, dernier alinéa de la loi organique précitée) ou s'il a indiqué à l'ambassade ou au poste consulaire chargé de la circonscription consulaire où il réside, avant le dernier jour ouvrable de décembre inclus, à 18 heures (heure légale locale), qu'il souhaite voter en France (I et III de l'art. 1er du décret du 22 décembre 2005).

Le vote par correspondance, postale ou électronique, n'est pas autorisé pour l'élection présidentielle.

8.1. Présentation des candidats

Les présentations émanant de membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent être déposées soit auprès du Conseil constitutionnel, soit auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire chargé de la circonscription consulaire où réside l'auteur de la présentation jusqu'au **vendredi 16 mars 2012 à 18 heures, heures locales** (art. 2 du décret du 8 mars 2001).

8.2. Date des élections

Le scrutin a lieu le samedi 21 avril et le samedi 5 mai 2012 dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique).

8.3. Campagne électorale

Les délais applicables à la campagne électorale doivent être entendus en **heures locales**.

Dans les États situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique), où le vote a lieu le samedi, la campagne électorale sera close pour le premier tour le vendredi 20 avril 2012 à zéro heure et pour le second tour le vendredi 4 mai 2012 à zéro heure.

8.4. Commission de contrôle

Pour les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires, la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 exerce, sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale, les attributions confiées, dans les départements et dans les collectivités d'outre-mer, aux commissions locales de contrôle (cf. 3.2.2).

Son secrétariat permanent est installé au ministère des affaires étrangères et européennes (cf. coordonnées en annexe VIII).

8.5. Moyens de propagande

A l'étranger, seules les affiches décrites au 3.3.2. seront apposées à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux par les soins de l'administration. Pour chaque candidat, le nombre d'affiches à livrer est fixé à l'annexe II.

Le dépôt des affiches et des déclarations en vue de leur envoi aux ambassades et aux postes consulaires doit être effectué, auprès de la valise diplomatique⁷, au plus tard à 12 heures le mardi 10 avril 2012 pour le premier tour et le lundi 30 avril 2012 pour le second tour.

Les opérations matérielles d'envoi aux électeurs de ces déclarations par voie postale ou par voie électronique pour les électeurs disposant d'une adresse électronique sont effectuées sous le contrôle de la commission électorale. A l'étranger, les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs dans les seuls bureaux de vote.

⁷ Ministère des affaires étrangères, sous-direction du courrier et de la valise diplomatique, 13 rue Louveau 92438 Châtillon Cedex

8.6. Représentation des candidats

8.6.1. *Auprès de la commission électorale*

Chaque candidat ou son représentant peut assister aux opérations de la commission électorale, ainsi qu'il est prévu à l'article 26 du décret du 22 décembre 2005, en ce qui concerne :

- la propagande et notamment l'envoi des affiches et des circulaires ;
- le recensement des votes, à l'occasion duquel des réclamations peuvent être inscrites au procès-verbal.

Le candidat doit communiquer au ministre des affaires étrangères et européennes le nom de son représentant **au plus tard le vendredi 13 avril 2012 à 18 heures**. Tout changement de représentant est notifié au ministre des affaires étrangères et européennes. A défaut d'indication contraire, cette désignation est également valable en cas de second tour.

Le représentant du candidat doit déposer sans délai sa signature auprès du secrétariat de la commission.

8.6.2. *Auprès des bureaux de vote*

Chaque candidat ou son représentant tient des dispositions des articles 30 et 31 du décret du 22 décembre 2005 la faculté de désigner, pour chaque bureau de vote, un assesseur titulaire, un assesseur suppléant, inscrits sur la liste électorale de l'ambassade ou du poste consulaire, ainsi qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant, inscrits sur la liste électorale consulaire.

Un même délégué peut être habilité pour un ou plusieurs bureaux de vote.

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés, sont notifiés à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par télécopie ou courrier électronique **au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures** (heure locale). A défaut d'indication contraire transmise dans les mêmes conditions, ces désignations sont également valables en cas de second tour.

Le candidat ou son représentant auprès de la commission électorale avertit de leur habilitation les assesseurs et délégués par le moyen de son choix.

Le rôle des assesseurs et des délégués est précisé au 5.1.3 et au 5.1.4.

Les délégués des candidats peuvent désigner des scrutateurs dans les conditions fixées au 4.2.4.

8.7. Recensement des votes

La commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 procédera au recensement le **lundi 23 avril 2012 à partir de 11 heures** pour le premier tour de scrutin et, s'il y a lieu, le **lundi 7 mai 2012, à partir de 11 heures**, pour le second tour.

ANNEXE I.**CALENDRIER**

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Vendredi 24 février	Publication du décret de convocation des électeurs Ouverture du délai pour la présentation des candidats Envoi des formulaires de présentation des candidats Transmission aux maires du décret de convocation des électeurs pour affichage immédiat	Art. 2 décret du 8 mars 2001 Art. 3 décret du 8 mars 2001
Samedi 25 février	Installation de la Commission nationale de contrôle	Art. 13 décret du 8 mars 2001
Vendredi 16 mars à 18 heures (heure locale)	Date limite de réception des présentations des candidats par le Conseil constitutionnel Fixation par arrêté du représentant de l'État de la date limite de dépôt des déclarations des candidats pour les deux tours de scrutin	Art. 3, I, alinéa 2 loi du 6 novembre 1962 Art. 18 décret du 8 mars 2001
Mardi 20 mars	Date limite pour l'envoi aux maires de la circulaire relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République	
Vendredi 30 mars	Date limite d'installation des commissions locales de contrôle	Art. 19 décret du 8 mars 2001
Vendredi 6 avril	Date limite de publication de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel au <i>Journal officiel</i> Date limite de notification aux maires de la liste des candidats pour affichage immédiat Dépôt auprès du représentant de l'État des nom, profession, adresse et numéro de téléphone (fixe et portable) des représentants des candidats auprès de la commission locale de contrôle	Art. 7 décret du 8 mars 2001
Vendredi 6 avril à 20 heures	Date limite de dépôt par les candidats au secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations	Art. 17 et 18 décret du 8 mars 2001
Samedi 7 avril	Date limite de dépôt des réclamations contre la liste des candidats (si la publication au <i>Journal officiel</i> de la liste des candidats a été effectuée le 6 avril. En tout état de cause, le lendemain de cette publication)	Art. 8 décret du 8 mars 2001
Lundi 9 avril à zéro heure	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. 10 décret du 8 mars 2001
Mardi 10 avril à 12 heures	Date limite recommandée de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'État	Arrêté préfectoral (pris en application art. 18 décret 8 mars 2001)
Jeudi 12 avril	Date limite de notification aux maires des nom, prénoms, profession, adresse et fac-similé de signature des représentants des candidats	
Mardi 17 avril (Lundi 16 avril si vote le samedi)	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté du représentant de l'État modifiant les heures de scrutin	Décret de convocation
Mercredi 18 avril (Mardi 17 avril si vote le samedi)	Date limite d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de plus de 20 000 habitants	Art. R. 93-1 code électoral
Mercredi 18 avril	Date limite d'envoi par la commission locale de contrôle des déclarations et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34 code électoral

Vendredi 20 avril à 18 heures (Jeudi 19 avril à 18 heures si vote le samedi)	Date limite de notification aux maires par les représentants des candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46 code électoral
Samedi 21 avril à zéro heure (Vendredi 20 avril à zéro heure si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. 10 décret du 8 mars 2001
Samedi 21 avril	PREMIER TOUR DE SCRUTIN à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 22 avril	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 23 avril à minuit	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. 28 décret du 8 mars 2001
Mardi 24 avril à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée (Lundi 23 avril si vote le samedi)	Date limite des recours du représentant de l'État et des candidats contre les opérations électorales	Art. 30 décret du 8 mars 2001
Mercredi 25 avril à 20 heures	Date limite de proclamation des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel	Art. 29 décret du 8 mars 2001
Jeudi 26 avril à 20 heures	Date limite de dépôt par les candidats auprès du secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations	Art. 17 et 18 décret du 8 mars 2001
Jeudi 26 avril à minuit	Date limite de retrait éventuel des candidats	Art. 9 décret du 8 mars 2001
Vendredi 27 avril	Publication au <i>Journal officiel</i> du nom des deux candidats habilités à se présenter au second tour Ouverture de la campagne électorale pour le second tour Notification aux maires de la liste des candidats pour affichage immédiat	Art. 9 décret du 8 mars 2001 Art. 10 décret du 8 mars 2001
Lundi 30 avril à 12 heures	Date limite recommandée de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'État	Arrêté préfectoral (pris en application art. 18 décret 8 mars 2001)
Jeudi 3 mai	Date limite d'envoi par la commission locale de contrôle des déclarations et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34 code électoral
Samedi 5 mai à zéro heure (Vendredi 4 mai à zéro heure si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. 10 décret du 8 mars 2001
Samedi 5 mai	SECOND TOUR DE SCRUTIN à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 6 mai	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 7 mai minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. 28 décret du 8 mars 2001
Mardi 8 mai à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée (Lundi 7 mai si vote le samedi)	Délai limite des recours du représentant de l'État et des candidats contre les opérations électorales	Art. 30 décret du 8 mars 2001
Mercredi 16 mai	Date limite pour la proclamation des résultats du second tour par le Conseil constitutionnel	Art. 29 décret du 8 mars 2001
Jeudi 17 mai	Date limite de publication des résultats au <i>Journal officiel</i>	Art. 3-III al.2 loi du 6 novembre 1962
Vendredi 6 juillet à 18 heures	Date limite de dépôt des comptes de campagne des candidats auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Art. 3-V loi n°62-1292 du 6 novembre 1962

ANNEXE II : Quantités maximales de documents à rembourser

Quantités indicatives estimées en fonction du nombre d'électeurs et de panneaux d'affichage dans chaque département et collectivité au 28 février 2011.

Les quantités définitives seront communiquées après la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats au premier tour de l'élection.

DEPARTEMENTS	DECLARATIONS	AFFICHES grand format	AFFICHES petit format
01-AIN	417 881	1 620	810
02-AISNE	411 865	2 640	1 320
03-ALLIER	281 098	1 400	700
04-ALPES HTE PROVENCE	133 282	760	380
05-HAUTES ALPES	115 938	520	260
06-ALPES MARITIMES	810 835	1 820	910
07-ARDECHE	263 262	1 160	580
08-ARDENNES	215 522	1 660	830
09-ARIEGE	135 559	980	490
10-AUBE	221 532	1 220	610
11-AUDE	284 705	1 280	640
12-AVEYRON	240 137	1 140	570
13-BOUCHES DU RHONE	1 409 030	2 560	1 280
14-CALVADOS	530 248	2 860	1 430
15-CANTAL	133 827	800	400
16-CHARENTE	285 138	1 820	910
17-CHARENTE MARITIME	505 468	3 020	1 510
18-CHER	254 899	1 240	620
19-CORREZE	205 262	900	450
2A-CORSE-DU-SUD	108 886	660	330
2B-HAUTE CORSE	128 081	640	320
21-COTE D'OR	383 558	1 960	980
22-COTES D'ARMOR	491 115	1 640	820
23-CREUSE	106 337	660	330
24-DORDOGNE	339 399	1 640	820
25-DOUBS	388 811	2 060	1 030
26-DROME	381 396	1 520	760
27-EURE	451 178	1 980	990
28-EURE ET LOIR	323 704	2 080	1 040
29-FINISTERE	737 027	1 360	680
30-GARD	550 952	1 620	810
31-HAUTE GARONNE	896 889	2 640	1 320
32-GERS	155 652	1 160	580
33-GIRONDE	1 068 413	2 800	1 400
34-HERAULT	798 419	1 600	800
35-ILLE ET VILAINE	748 203	1 620	810
36-INDRE	191 429	1 220	610
37-INDRE ET LOIRE	446 930	1 460	730
38-ISERE	891 394	2 760	1 380
39-JURA	204 181	1 500	750
40-LANDES	337 230	1 080	540

DEPARTEMENTS	DECLARATIONS	AFFICHES grand format	AFFICHES petit format
41-LOIR ET CHER	264 771	1 080	540
42-LOIRE	553 208	1 480	740
43-HAUTE LOIRE	192 771	780	390
44-LOIRE ATLANTIQUE	1 009 343	1 900	950
45-LOIRET	477 879	1 880	940
46-LOT	146 759	1 000	500
47-LOT ET GARONNE	262 060	1 120	560
48-LOZERE	66 201	580	290
49-MAINE ET LOIRE	600 420	1 620	810
50-MANCHE	410 395	2 060	1 030
51-MARNE	416 782	1 880	940
52-HAUTE MARNE	154 143	1 480	740
53-MAYENNE	242 816	900	450
54-MEURTHE ET MOSELLE	540 966	2 460	1 230
55-MEUSE	153 739	1 400	700
56-MORBIHAN	599 861	1 300	650
57-MOSELLE	823 283	2 900	1 450
58-NIEVRE	182 506	1 020	510
59-NORD	1 966 896	7 320	3660
60-OISE	586 324	3 380	1 690
61-ORNE	233 296	1 520	760
62-PAS DE CALAIS	1 195 856	5 400	2 700
63-PUY DE DOME	485 523	1 780	890
64-PYRENEES ATLANTIQUES	532 527	1 720	860
65-HTES PYRENEES	195 871	1 260	630
66-PYRENEES ORIENTALES	355 490	1 020	510
67-BAS RHIN	813 258	1 980	990
68-HAUT RHIN	569 937	1 460	730
69-RHONE	1 169 334	2 040	1 020
70-HAUTE SAONE	197 972	1 740	870
71-SAONE ET LOIRE	447 656	2 060	1 030
72-SARTHE	443 698	1 220	610
73-SAVOIE	322 361	1 100	550
74-HAUTE SAVOIE	570 203	1 480	740
75-PARIS	1 333 535	1 100	550
76-SEINE MARITIME	956 017	3 880	1 940
77-SEINE ET MARNE	900 346	3 700	1 850
78-YVELINES	1 102 390	2 220	1 110
79-DEUX SEVRES	293 157	1 580	790
80-SOMME	449 785	2 620	1 310
81-TARN	311 618	1 140	570
82-TARN ET GARONNE	187 376	640	320
83-VAR	812 213	1 920	960
84-VAUCLUSE	416 121	1 220	610
85-VENDEE	529 013	1 240	620
86-VIENNE	331 340	1 540	770
87-HAUTE VIENNE	289 379	1 000	500
88-VOSGES	350 720	1 840	920
89-YONNE	261 977	2 100	1 050

DEPARTEMENTS	DECLARATIONS	AFFICHES grand format	AFFICHES petit format
90-TERRITOIRE DE BELFORT	102 981	520	260
91-ESSONNE	834 353	2 820	1 410
92-HAUTS DE SEINE	1 017 643	1 700	850
93-SEINE SAINT DENIS	796 918	1 760	880
94-VAL DE MARNE	834 985	1 260	630
95-VAL D'OISE	760 663	2 300	1 150
TOTAL métropole	46 471 106	166 480	83 240
<i>Départements d'outre-mer</i>			
GADELOUPE	310 624	1 680	840
MARTINIQUE	335 651	980	490
GUYANE	72 694	340	170
REUNION	622 747	1 140	570
MAYOTTE	80 225	400	200
<i>Collectivités d'outre-mer</i>			
ST PIERRE ET MIQUELON	5 292	40	20
SAINT-BARTHELEMY	5 775	10	5
SAINT MARTIN	17 850	26	13
NOUVELLE-CALEDONIE	176 248	700	1 150
POLYNESIE-FRANCAISE	200 417	1 200	560
WALLIS ET FUTUNA	12 529	35	20
TOTAL DOM-COM	1 840 051	6 551	4 038
TOTAL GENERAL	48 311 157	173 031	87 278
Centres de vote à l'étranger	1 260 000	1 500	750

ANNEXE III : Impression de documents de propagandeELECTION PRESIDENTIELLE DE 2012
IMPRESSION DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ELECTORALE

Tour de scrutin :

Candidat :

Nature des documents de propagande :

NOTA : état à remplir par le candidat pour désigner ses fournisseurs

Département ou collectivité destinataire des documents	Nombre total de documents pour le département ou la collectivité⁸	Désignation des imprimeurs (indiquer pour chacun la raison sociale et l'adresse ; à noter que, dans le même département ou la même collectivité, il peut être fait appel à plusieurs entreprises pour l'impression des documents. Dans ce cas, il convient d'indiquer ces éléments dans des documents annexés reprenant la même présentation)	Nombre de documents imprimés par chaque entreprise
01-AIN.....
02-AISNE
03-ALLIER.....
04-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
05-ALPES (HAUTES)
06-ALPES MARITIMES
07-ARDECHE.....
08-ARDENNES
09-ARIEGE

⁸ A NOTER : pour les affiches, il s'agit du nombre d'affiches imprimées qui ont effectivement été apposées (cf. point 6.1.3.)

ANNEXE IV : Transport de documents de propagandeELECTION PRESIDENTIELLE DE 2012
TRANSPORT DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ELECTORALE

Tour de scrutin :

Candidat :

Nature des documents de propagande :

NOTA : état à remplir par l'imprimeur

Département ou collectivité destinataire des documents	Nombre total de documents pour le département ou la collectivité	Désignation des imprimeurs (indiquer pour chacun la raison sociale et l'adresse ; à noter que, dans le même département ou la même collectivité, il peut être fait appel à plusieurs entreprises pour l'impression des documents. Dans ce cas, il convient d'indiquer ces éléments dans des documents annexés reprenant la même présentation)	REFERENCE aux factures des transporteurs (n° et date)	Poids (Kg)	Km	Prix (HT)	P (T)
01-AIN.....
02-AISNE
03-ALLIER.....
04-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
05-ALPES (HAUTES)
06-ALPES MARITIMES
07-ARDECHE.....
08-ARDENNES
09- ARIEGE
Etc.

ANNEXE V : équivalences monétaires

L'euro a cours dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la monnaie utilisée est *le franc CFP*

$$\begin{aligned} 1 \text{ €} &= 119,33 \text{ CFP} \\ 1 \text{ 000 CFP} &= 8,38 \text{ €} \end{aligned}$$

ANNEXE VI : tableau des concordances horaires

Martinique : par rapport à Paris : -5 h (en hiver) et -6 h (en été)
Guadeloupe : par rapport à Paris : -5 h (en hiver) et -6 h (en été)
Guyane : par rapport à Paris : -4 h (en hiver) et -5 h (en été)
Réunion : par rapport à Paris : +3 h (en hiver) et +2 h (en été)
Saint-Pierre-et-Miquelon : par rapport à Paris : -4 h (en hiver) et -4 h (en été)
Mayotte : par rapport à Paris : +2 h (en hiver) et +1 h (en été)
Polynésie Française : par rapport à Paris : -11 h (en hiver) et -12 h (en été)
Nouvelle-Calédonie : par rapport à Paris : +10 h (en hiver) et +9 h (en été)
Wallis-et-Futuna : par rapport à Paris : +11 h (en hiver) et +10 h (en été)

Avant le 25 mars 2012 (heure d'hiver)

PARIS	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
MARTINIQUE	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
GUADELOUPE	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
GUYANE	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ST-PIERRE-ET-MIQUELON	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
REUNION	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
MAYOTTE	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
NOUVELLE-CALEDONIE	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
WALLIS-ET-FUTUNA	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7
POLYNESIE FRANCAISE	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8	9

A partir du 25 mars 2012 (heure d'été)

PARIS	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
MARTINIQUE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
GUADELOUPE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
GUYANE	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
ST-PIERRE-ET-MIQUELON	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
REUNION	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
MAYOTTE	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
NOUVELLE-CALEDONIE	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5
WALLIS-ET-FUTUNA	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
POLYNESIE FRANCAISE	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8

ANNEXE VII : Bureaux de vote envisagés pour les Français établis hors de France

Pays	Circonscription consulaire	Total de bureaux de vote
AFGHANISTAN	KABOUL	1
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBOURG	2
	LE CAP	1
ALBANIE	TIRANA	1
ALGERIE	ALGER	5
	ANNABA	4
	ORAN	2
ALLEMAGNE	BERLIN	8
	DUSSELDORF	5
	FRANCFORT	6
	HAMBOURG	2
	MUNICH	5
	SARREBRUCK	2
	STUTTGART	7
ANDORRE	ANDORRE	2
ANGOLA	LUANDA	1
ARABIE SAOUDITE	DJEDDAH	1
	RIYAD	2
ARGENTINE	BUENOS AIRES	6
ARMENIE	EREVAN	1
AUSTRALIE	SYDNEY	8
AUTRICHE	VIENNE	4
AZERBAIDJAN	BAKOU	1
BAHREIN	MANAMA	1
BELGIQUE	ANVERS	1
	BRUXELLES	46
	LIEGE	6
BENGLADESH	DACCA	1
BENIN	COTONOU	1
BIELORUSSIE	MINSK	1
BIRMANIE	RANGOUN	1
BOLIVIE	LA PAZ	2
BOSNIE-HERZEGOVINE	SARAJEVO	1
BOTSWANA	GABORONE	1

Pays	Circonscription consulaire	Total de bureaux de vote
BRESIL	BRASILIA	2
	RECIFE	4
	RIO DE JANEIRO	3
	SAO PAULO	3
BRUNEI	BANDAR SERI BEGAWAN	1
BULGARIE	SOFIA	1
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	2
BURUNDI	BUJUMBURA	1
CAMBODGE	PHNOM PENH	1
CAMEROUN	DOUALA	2
	YAOUNDE	2
CANADA	MONCTON	1
	MONTREAL	21
	QUEBEC	2
	TORONTO	3
	VANCOUVER	2
CAP VERT	PRAIA	2
CENTRAFRICAINE (République)	BANGUI	1
CHILI	SANTIAGO	7
CHINE	CANTON	2
	CHENGDU	1
	HONG KONG	4
	PEKIN	3
	SHANGHAI	4
	SHENYANG	1
	WUHAN	1
CHYPRE	NICOSIE	1
COLOMBIE	BOGOTA	2
COMORES	MORONI	3
CONGO	BRAZZAVILLE	1
	POINTE NOIRE	2
CONGO (République démocratique)	KINSHASA	1
COREE DU SUD	SEOUL	1
	TAIPEH	1
COSTA RICA	SAN JOSE	1
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	3
CROATIE	ZAGREB	1

Pays	Circonscription consulaire	Total de bureaux de vote
CUBA	LA HAVANE	1
DANEMARK	COPENHAGUE	2
DJIBOUTI	DJIBOUTI	2
DOMINICAINE (République)	SAINT-DOMINGUE	2
EGYPTE	ALEXANDRIE	1
	LE CAIRE	2
EL SALVADOR	SAN SALVADOR	1
ÉMIRATS ARABES UNIS	ABOU DHABI	2
	DUBAI	2
EQUATEUR	QUITO	2
ESPAGNE	BARCELONE	19
	BILBAO	2
	MADRID	13
	SEVILLE	3
ESTONIE	TALLINN	1
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	ATLANTA	5
	BOSTON	2
	CHICAGO	5
	HOUSTON	5
	LA NOUVELLE ORLEANS	1
	LOS ANGELES	9
	MIAMI	7
	NEW YORK	19
	SAN FRANCISCO	9
WASHINGTON	5	
ETHIOPIE	ADDIS ABEBA	1
FIDJI	SUVA	1
FINLANDE	HELSINKI	1
GABON	LIBREVILLE	5
	PORT GENTIL	1
GEORGIE	TBILISSI	1
GHANA	ACCRA	1
GRECE	ATHENES	5
	THESSALONIQUE	1
GUATEMALA	GUATEMALA	1
GUINEE	CONAKRY	1
GUINEE BISSAU	BISSAO	1
GUINEE EQUATORIALE	MALABO	1

Pays	Circonscription consulaire	Total de bureaux de vote
HAITI	PORT AU PRINCE	1
HONDURAS	TEGUCIGALPA	1
HONGRIE	BUDAPEST	1
INDE	BANGALORE	1
	BOMBAY	2
	CALCUTTA	1
	NEW DELHI	1
	PONDICHERY	6
INDONESIE	JAKARTA	2
IRAK	BAGDAD	1
	ERBIL	1
IRAN	TEHERAN	1
IRLANDE	DUBLIN	2
ISLANDE	REYKJAVIK	1
ISRAEL	HAIFA	2
	TEL AVIV	10
ITALIE	MILAN	6
	NAPLES	2
	ROME	7
	TURIN	4
JAMAÏQUE	KINGSTON	1
JAPON	KYOTO	1
	TOKYO	2
JERUSALEM	JERUSALEM	4
JORDANIE	AMMAN	1
KAZAKHSTAN	ALMATY	2
KENYA	NAIROBI	1
KOSOVO	PRISTINA	1
KOWEIT	KOWEIT	1
LAOS	VIENTIANE	1
LETTONIE	RIGA	1
LIBAN	BEYROUTH	12
LIBYE	TRIPOLI	1
LITUANIE	VILNIUS	1
LUXEMBOURG	LUXEMBOURG	13

Pays	Circonscription consulaire	Total de bureaux de vote
MACEDOINE	SKOPJE	1
MADAGASCAR	TANANARIVE	16
MALAISIE	KUALA LUMPUR	1
MALI	BAMAKO	3
MALTE	LA VALETTE	1
MAROC	AGADIR	2
	CASABLANCA	10
	FES	3
	MARRAKECH	2
	RABAT	4
	TANGER	1
MAURICE	PORT LOUIS	3
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	1
Mexique	MEXICO	9
MOLDAVIE	CHISINAU	1
MONACO	MONACO	2
MONGOLIE	OULAN BATOR	1
MONTENEGRO	PODGORICA	1
MOZAMBIQUE	MAPUTO	1
NAMIBIE	WINDHOEK	1
NEPAL	KATHMANDOU	1
NICARAGUA	MANAGUA	1
NIGER	NIAMEY	1
NIGERIA	ABUJA	1
	LAGOS	1
NORVEGE	OSLO	2
NOUVELLE-ZELANDE	WELLINGTON	3
OMAN	MASCATE	1
OUGANDA	KAMPALA	1
OUZBEKISTAN	TACHKENT	1
PAKISTAN	ISLAMABAD	1
	KARACHI	1
PANAMA	PANAMA	1

Pays	Circonscription consulaire	Total de bureaux de vote
PAPOUASIE NOUVELLE-GUINEE	PORT MORESBY	1
PARAGUAY	ASSOMPTION	1
PAYS-BAS	AMSTERDAM	7
PEROU	LIMA	1
PHILIPPINES	MANILLE	1
POLOGNE	CRACOVIE	2
	VARSOVIE	2
PORTUGAL	LISBONNE	2
	PORTO	1
QATAR	DOHA	1
ROUMANIE	BUCAREST	1
ROYAUME UNI	EDIMBOURG	3
	LONDRES	23
RUSSIE	EKATERINBOURG	1
	MOSCOU	2
	SAINT PETERSBOURG	1
RWANDA	KIGALI	1
SAINTE-LUCIE	CASTRIES	1
SENEGAL	DAKAR	7
SERBIE	BELGRADE	1
SEYCHELLES	VICTORIA	1
SINGAPOUR	SINGAPOUR	3
SLOVAQUIE	BRATISLAVA	1
SLOVENIE	LJUBLJANA	1
SOUDAN	KHARTOUM	1
SRI LANKA	COLOMBO	1
SUD-SOUDAN	DJOUBA	1
SUEDE	STOCKHOLM	2
SUISSE	GENEVE	69
	ZURICH	13
SURINAM	PARAMARIBO	1
SYRIE	ALEP	1
	DAMAS	1
TADJIKISTAN	DOUCHANBE	1

Pays	Circonscription consulaire	Total de bureaux de vote
TANZANIE	DAR ES SALAM	1
TCHAD	N'DJAMENA	1
TCHEQUE (République)	PRAGUE	1
THAÏLANDE	BANGKOK	5
TOGO	LOMÉ	1
TRINITE ET TOBAGO	PORT D'ESPAGNE	2
TUNISIE	TUNIS	10
TURKMENISTAN	ACHGABAT	1
TURQUIE	ANKARA	1
	ISTANBUL	3
UKRAINE	KIEV	1
URUGUAY	MONTEVIDEO	1
VANUATU	PORT VILA	1
VENEZUELA	CARACAS	1
VIETNAM	HANOI	1
	HO CHI MINH VILLE	2
YEMEN	SANAA	1
ZAMBIE	LUSAKA	1
ZIMBABWE	HARARE	1
TOTAL		745

ANNEXE VIII : Coordonnées utiles

- Conseil constitutionnel

Conseil constitutionnel
 2 rue de Montpensier 75001 PARIS
 Tél : 01 40 15 30 15
 Fax : 01 40 15 31 98
 @ électronique : presidentielle@conseil-constitutionnel.fr
www.conseil-constitutionnel.fr

- Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques

34-36 rue du Louvre
 75042 Paris Cedex 01
 Tél : 01 44 09 45 13
 Fax : 01 44 09 45 17
 @ électronique : service-juridique@cncfp.fr
www.cncfp.fr

- Commission nationale de contrôle de la campagne électorale (à compter de son installation)

Conseil d'Etat
 Place du Palais-Royal
 75100 Paris 01 SP
 Tel : 01 72 60 58 61
 Fax : 01 72 60 58 67

- Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration territoire

(Secrétariat général – direction de la modernisation et de l'action territoriale - bureau des élections et des études politiques)
 1bis place des Saussaies, 75008 PARIS
 Tél. : 01 40 07 21 96
 Fax : 01 40 07 60 01
 @ électronique : elections@interieur.gouv.fr
www.interieur.gouv.fr

- Ministère des affaires étrangères et européennes

(Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire)
 27 rue de la Convention, CS 91 533 – 75 732 PARIS Cedex 15
 Tél. : 01 43 17 91 09
 Fax : 01 43 17 93 31 ou 01 43 17 81 96
 @ électronique : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr
www.diplomatie.gouv.fr

- Délégation générale à l'outre-mer (Cabinet du délégué général à l'outre-mer)

27 rue Oudinot, 75358 PARIS SP
 Tél. : 01 53 69 20 00
 Fax. 01 47 83 25 54
 @ électronique : elections.degeom@outre-mer.gouv.fr
www.outre-mer.gouv.fr